

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2200926

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
dit Mme [REDACTED]

Le tribunal administratif d'Amiens,

M. Boutou
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 31 mars 2022

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mars 2022, M. [REDACTED] dit Mme [REDACTED] représenté par Me David, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 2 mars 2022 par laquelle la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais l'a placé à l'isolement pour une durée de trois mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3600 euros à verser à son avocat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que celle-ci est présumée satisfaite en cas de décision d'isolement compte tenu de ses effets sur le détenu concerné ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle ne fixe pas le terme de l'isolement conformément à l'article R. 57-7-66 du code de procédure pénale ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne repose sur aucun motif valable de sécurité ou de protection conformément à l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que : - la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la décision attaquée répond à un impératif de sécurité ;
- aucun des moyens présentés par le requérant ne sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2200950, enregistrée le 14 mars 2022, par laquelle le requérant demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boutou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 28 mars 2022 à 11 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique en présence de Mme Ribière, greffière d'audience :

- les observations orales de Me Robert, représentant M. Christopher Magniez dit Mme L. Magniez, ce dernier étant absent dès lors qu'il a refusé son extraction ;
- les observations orales de Mme Decool, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président ».

2. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. Magniez, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...) ».* Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...) ».*

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Eu égard à son objet et ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article. L'administration invoque en défense la situation particulière du requérant constituée par le risque auquel il s'expose à être détenu en quartier de détention ordinaire, circonstance qui ne s'oppose pas à ce qu'il soit statué en urgence sur la demande, dès lors qu'elle relève seulement de l'appréciation du bien-fondé de la décision attaquée. La condition d'urgence doit par suite être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Pour soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le requérant fait valoir en premier lieu que celle-ci est insuffisamment motivée ; en deuxième lieu qu'elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle ne fixe pas le terme de l'isolement conformément à l'article R. 57-7-66 du code de procédure pénale ; en troisième lieu qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne repose sur aucun motif valable de sécurité ou de protection conformément à l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale.

7. Aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : *« La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. / La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. / Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. / Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. / Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible*

et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement./ La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ». Aux termes de l'article R. 57-7-73 du même code : « Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé (...) ».

8. Il résulte de l'instruction et notamment des observations faites par le requérant et son avocat au cours de la procédure contradictoire ayant précédé l'édition de la décision attaquée, que M. [REDACTED] considère que le refus de le placer en quartier de détention ordinaire relève d'une discrimination et d'un comportement transphobe, qu'il ne réclame aucune mesure de protection particulière et se prévaut davantage des risques psychologiques que l'isolement risque de susciter alors que son avocat indique que son état psychique est préoccupant et a justifié récemment une hospitalisation dans une unité psychiatrique. En défense, l'administration se prévaut de son souci de protéger justement le requérant de comportements et d'agressions transphobes, mais ne justifie pas en quoi ce risque est avéré, a priori, au sein du centre pénitentiaire de Beauvais, alors qu'elle ne conteste pas les propos du requérant qui indique que son identité transgenre a été acceptée sans difficulté par les autres détenus dans l'établissement où il était précédemment affecté. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de placement à l'isolement du 2 mars 2022.

Sur l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

9. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

10. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à Me David de la somme de 1500 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] dit Mme [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 2 mars 2022 par laquelle la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais a placé à l'isolement M. [REDACTED] dit Mme [REDACTED] pour une durée de trois mois est suspendue jusqu'au jugement au fond de la requête n°2200950.

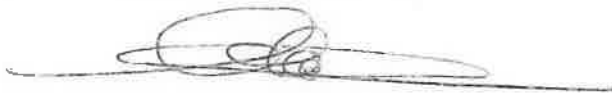
Article 3 : L'Etat versera une somme de 1500 euros à Me David dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] dit Mme [REDACTED] à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais.

Fait à Amiens, le 31 mars 2022,

Le juge des référés,



B. Boutou

La greffière,



A. Ribière

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]